

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Sarcelles (95) 30 avenue du Bois de Lochères cadastré section AZ numéro 94 lieudit « 30 av du Bois de Lochères » pour 5 a 9 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Anne MAMAN, Notaire à Garges les Gonesse (95), en date du 30 décembre 2003, contenant un prêt par le CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Kandiah THAVARAJASOTHY et Madame Rathamalar THAVARAJASOTHY née KANDASAMY ci-après nommés d'un montant de 150.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 29 janvier 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Kandiah THAVARAJASOTHY, époux de Madame Rathamalar KANDASAMY, de nationalité Sri lankaise, né le 10/11/1958 à CL Atchuvely (Sri Lanka), domicilié 30 avenue du Bois de Lochere - 95200 SARCELLES

Madame Rathamalar THAVARAJASOTHY née KANDASAMY, épouse de Monsieur Kandiah THAVARAJASOTHY, de nationalité Sri Lankaise, née le 01/05/1962 à CL Atchuvely (Sri Lanka), domiciliée 30 avenue du Bois de Lochere - 95200 SARCELLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 81.515,80 € montant des sommes dues valeur au 12 décembre 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 12 décembre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,30 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,30 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 19 mars 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 52.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 19 juin 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier
Prêt n° : 201400603P01

Affaire n° : 201400603 - THAVARAJASOTHY

Client

Référence :
Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur

Nom : THAVARAJASOTHY **Prénom :** Kandiah
Nom marital :

En devise : EUR

Décompte de créance au 12/12/2017

	Date valeur	Montant	Principal	Interêts	Accessoires
échéance partielle Impayée du 30/03/14	30/03/2014	656,08	656,08	0,00	0,00
REPORT	30/03/2014		656,08	0,00	0,00
Versement reçu par le client	15/07/2014	-75,45	-75,45	0,00	0,00
REPORT	15/07/2014		580,63	0,00	0,00
éch échues Imp du 30/04/14 au 30/07/14	30/07/2014	4.221,44	4.221,44	0,00	0,00
pénal éch Imp du 30/03/14 au 30/07/14	30/07/2014	1.081,95	0,00	0,00	1.081,95
REPORT	30/07/2014		4.902,07	0,00	1.081,95
Echéance échue Impayée	30/08/2014	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
Majoration d'échéance	30/08/2014	214,83	0,00	0,00	214,83
REPORT	30/08/2014		5.957,43	0,00	1.296,78
Echéance échue Impayée	30/09/2014	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
Majoration d'échéance	30/09/2014	213,27	0,00	0,00	213,27
REPORT	30/09/2014		6.912,79	0,00	1.510,05
Echéance échue Impayée	30/10/2014	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
Majoration d'échéance	30/10/2014	211,70	0,00	0,00	211,70
REPORT	30/10/2014		7.968,15	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	07/11/2014	-970,66	-970,66	0,00	0,00
REPORT	07/11/2014		6.997,49	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	07/11/2014	-586,27	-586,27	0,00	0,00
REPORT	07/11/2014		6.411,22	0,00	1.721,75
Echéance échue Impayée	30/11/2014	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
REPORT	30/11/2014		7.466,58	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	03/12/2014	-1.055,36	-1.055,36	0,00	0,00
REPORT	03/12/2014		6.411,22	0,00	1.721,75

201400603P01

Versement reçu par le client	03/12/2014	-442,94	-442,94	0,00	0,00
REPORT	03/12/2014		5.998,28	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	03/12/2014	-84,70	-84,70	0,00	0,00
REPORT	03/12/2014		5.883,58	0,00	1.721,75
Echéance échue Impayée	30/12/2014	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
REPORT	30/12/2014		6.938,94	0,00	1.721,75
Echéance échue Impayée	30/01/2015	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
REPORT	30/01/2015		7.994,30	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	02/02/2015	-1.100,00	-1.100,00	0,00	0,00
REPORT	02/02/2015		6.894,30	0,00	1.721,75
Echéance échue Impayée	28/02/2015	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
REPORT	28/02/2015		7.949,66	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	02/03/2015	-1.100,00	-1.100,00	0,00	0,00
REPORT	02/03/2015		6.849,66	0,00	1.721,75
Echéance échue Impayée	30/03/2015	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
REPORT	30/03/2015		7.905,02	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	07/04/2015	-1.100,00	-1.100,00	0,00	0,00
REPORT	07/04/2015		6.805,02	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	08/04/2015	-1.100,00	-1.100,00	0,00	0,00
REPORT	08/04/2015		5.705,02	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	27/04/2015	-1.100,00	-1.100,00	0,00	0,00
REPORT	27/04/2015		4.605,02	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	27/04/2015	-788,80	-788,80	0,00	0,00
REPORT	27/04/2015		3.816,22	0,00	1.721,75
Echéance échue Impayée	30/04/2015	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
REPORT	30/04/2015		4.871,58	0,00	1.721,75
Versement reçu par le client	26/05/2015	-500,00	-500,00	0,00	0,00
REPORT	26/05/2015		4.371,58	0,00	1.721,75
Echéance échue Impayée	30/05/2015	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
Majoration d'échéance	30/05/2015	200,57	0,00	0,00	200,57
REPORT	30/05/2015		5.426,94	0,00	1.922,32
Versement reçu par le client	29/06/2015	-500,00	-500,00	0,00	0,00
REPORT	29/06/2015		4.926,94	0,00	1.922,32
Echéance échue Impayée	30/06/2015	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
Majoration d'échéance	30/06/2015	198,96	0,00	0,00	198,96
REPORT	30/06/2015		5.982,30	0,00	2.121,28
Versement reçu par le client	13/07/2015	-500,00	-500,00	0,00	0,00
REPORT	13/07/2015		5.482,30	0,00	2.121,28
Echéance échue Impayée	30/07/2015	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00
REPORT	30/07/2015		6.537,66	0,00	2.121,28
Echéance échue Impayée	30/08/2015	1.055,36	1.055,36	0,00	0,00

201400603P01

REPORT	30/09/2015					
Versement reçu par le client	14/09/2015	-1.110,42	7.983,02	0,00	2.121,28	0,00
REPORT	14/09/2015					
Versement reçu par le client	28/09/2015	-500,00	6.482,60	0,00	2.121,28	0,00
REPORT	28/09/2015					
Echéance echue Impayée	30/09/2015	1.055,36	5.982,40	0,00	2.121,28	0,00
REPORT	30/09/2015					
Echéance echue Impayée	30/10/2015	1.055,36	7.037,96	0,00	2.121,28	0,00
REPORT	30/10/2015					
Majoration d'échéance	30/10/2015	192,44	0,00	0,00	192,44	
REPORT	30/11/2015					
Echéance echue Impayée	30/11/2015	1.055,36	8.093,32	0,00	2.313,72	0,00
REPORT	30/11/2015					
Majoration d'échéance	30/11/2015	190,80	0,00	0,00	190,80	
REPORT	30/11/2015					
Echéance echue Impayée	30/12/2015	1.055,36	9.148,68	0,00	2.504,52	0,00
REPORT	30/12/2015					
Versement reçu par le client	18/01/2016	-500,00	10.204,04	0,00	2.504,52	0,00
REPORT	18/01/2016					
Echéance echue Impayée	30/01/2016	1.055,36	9.794,04	0,00	2.504,52	0,00
REPORT	30/01/2016					
Majoration d'échéance	30/01/2016	187,50	0,00	0,00	187,50	
REPORT	30/01/2016					
Capital restant dû au 30.01.2016	30/01/2016	74.999,36	74.999,36	0,00	0,00	
REPORT	30/01/2016					
Indemnité d'exigibilité 7%	30/01/2016	5.249,95	0,00	0,00	5.249,95	
REPORT	30/01/2016					
Intérêt 4,30 % sur 85.758,76 du 30/01/2016 au 06/03/2016 soit 37 jours	06/03/2016		65.758,76	0,00	7.941,97	0,00
REPORT	07/03/2016					
Versement reçu par le client	07/03/2016	-1.425,07	66.758,76	373,81	7.941,97	0,00
REPORT	07/03/2016					
Intérêt 4,30 % sur 84.707,50 du 07/03/2016 au 29/03/2016 soit 23 jours	29/03/2016		64.707,50	0,00	7.941,97	0,00
REPORT	30/03/2016					
Intérêt 4,30 % sur 84.707,50 du 30/03/2016 au 22/05/2016 soit 54 jours	22/05/2016		64.707,50	0,00	7.941,97	0,00
REPORT	23/05/2016					
Versement reçu par le client	23/05/2016	-1.850,06	64.707,50	768,40	7.941,97	0,00
REPORT	23/05/2016					
Intérêt 4,30 % sur 83.625,84 du 23/05/2016 au 19/06/2016 soit 28 jours	19/06/2016		63.625,84	0,00	7.941,97	0,00
REPORT	20/06/2016					
Versement reçu par le client	20/06/2016	-1.255,28	63.625,84	275,85	7.941,97	0,00
REPORT	20/06/2016					
Intérêt 4,30 % sur 82.646,41 du 20/06/2016 au 07/08/2016 soit 49 jours	07/08/2016		62.646,41	0,00	7.941,97	0,00
REPORT	08/08/2016					
Versement reçu par le client	08/08/2016	-1.200,28	62.646,41	477,08	7.941,97	0,00
REPORT	08/08/2016					
REPORT	08/08/2016		61.923,21	0,00	7.941,97	0,00

201400603P01

Intérêt 4,30 % sur 81.923,21 du 08/08/2016 au 04/09/2016 soit 28 jours	04/09/2016		0,00	270,23	0,00
REPORT	08/08/2016		81.923,21	270,23	7.941,97
Versement reçu par le client	05/09/2016	-1.500,00	-1.229,77	-270,23	0,00
REPORT	08/09/2016		80.693,44	0,00	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 80.693,44 du 05/09/2016 au 11/09/2016 soit 7 jours	11/09/2016		0,00	66,54	0,00
REPORT	12/09/2016		80.693,44	66,54	7.941,97
Versement reçu par le client	12/09/2016	-1.500,00	-1.433,46	-66,54	0,00
REPORT	12/09/2016		79.259,98	0,00	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 79.259,98 du 12/09/2016 au 09/10/2016 soit 28 jours	09/10/2016		0,00	261,45	0,00
REPORT	10/10/2016		79.259,98	261,45	7.941,97
Versement reçu par le client	10/10/2016	-1.100,00	-838,55	-261,45	0,00
REPORT	10/10/2016		78.421,43	0,00	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 78.421,43 du 10/10/2016 au 04/12/2016 soit 56 jours	04/12/2016		0,00	517,37	0,00
REPORT	05/12/2016		78.421,43	517,37	7.941,97
Versement reçu par le client	05/12/2016	-1.980,01	-1.462,64	-517,37	0,00
REPORT	05/12/2016		76.958,79	0,00	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 76.958,79 du 05/12/2016 au 19/12/2016 soit 15 jours	19/12/2016		0,00	136,00	0,00
REPORT	20/12/2016		76.958,79	136,00	7.941,97
Versement reçu par le client	20/12/2016	-50,00	0,00	-50,00	0,00
REPORT	20/12/2016		76.958,79	86,88	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 76.958,79 du 20/12/2016 au 12/02/2017 soit 55 jours	12/02/2017		0,00	498,65	0,00
REPORT	13/02/2017		76.958,79	584,65	7.941,97
Versement reçu par le client	13/02/2017	-1.440,19	-855,54	-584,65	0,00
REPORT	13/02/2017		76.103,25	0,00	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 76.103,25 du 13/02/2017 au 09/04/2017 soit 56 jours	09/04/2017		0,00	502,07	0,00
REPORT	10/04/2017		76.103,25	502,07	7.941,97
Versement reçu par le client	10/04/2017	-1.870,01	-1.367,94	-502,07	0,00
REPORT	10/04/2017		74.735,31	0,00	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 74.735,31 du 10/04/2017 au 11/06/2017 soit 63 jours	11/06/2017		0,00	554,68	0,00
REPORT	12/06/2017		74.735,31	554,68	7.941,97
Versement reçu par le client	12/06/2017	-1.100,00	-545,32	-554,68	0,00
REPORT	12/06/2017		74.189,99	0,00	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 74.189,99 du 12/06/2017 au 09/07/2017 soit 28 jours	09/07/2017		0,00	244,73	0,00
REPORT	10/07/2017		74.189,99	244,73	7.941,97
Versement reçu par le client	10/07/2017	-1.100,00	-855,27	-244,73	0,00
REPORT	10/07/2017		73.334,72	0,00	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 73.334,72 du 10/07/2017 au 23/11/2017 soit 137 jours	23/11/2017		0,00	1.183,60	0,00
REPORT	24/11/2017		73.334,72	1.183,60	7.941,97
Encassement chèque France EUR	24/11/2017	-1.100,00	0,00	-1.100,00	0,00
REPORT	24/11/2017		73.334,72	63,47	7.941,97
Intérêt 4,30 % sur 73.334,72 du 24/11/2017 au 11/12/2017 soit 18 jours	11/12/2017		0,00	155,51	0,00
REPORT			73.334,72	239,11	7.941,97
TOTAL			51.513,98		

201400603P01

Certifié sincère et conforme
Paris le 12/12/2017
Signature

201400603P01

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 30 avenue du Bois de Lochères cadastré section AZ numéro 94 lieudit « 30 av du Bois de Lochères » pour 5 a 9 ca comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, salle d'eau, wc, une pièce, au premier étage : quatre chambres, wc, salle de bains, un sous-sol, jardin, une dépendance composée d'une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains avec wc

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 12 février 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maitre François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARI LIEURADE

Tél : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 19 Février 2018
Page 1 sur 21



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
ET LE DOUZE FEVRIER

A LA REQUETE DU :

Le CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme (SA) ayant son siège social 50 Boulevard Sébastopol 75003 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 302 493 275, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, SA ayant son siège social à LYON (69000) au 18 Rue de la République, et son siège central à VILLEJUIF (94), 20 Avenue de PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 29 janvier 2018.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier dont sont propriétaires Monsieur THAVARAJASOTHY Kandiah et Madame THAVARAJASOTHY Rathamalar née KANDASAMY décrits comme suit :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 30 avenue du Bois de Lochères cadastré section AZ numéro 94 lieudit « 30 av du Bois de Lochères » pour 5 a 9 ca

Je, Thérèse YALAP-YANAN huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18, rue Parmentier soussignée.



Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 30 avenue du Bois de Lochères à 95200 SARCELLES (Val d'Oise) correspondant à l'adresse postale du bien sus désigné.

Où étant ce jour sur place à 11 heures 35, en présence de Messieurs Antoine Michalski, serrurier, deux témoins majeurs et de l'entreprise CERTIMMO,

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur THAVARAJASOTHY Kandiah se présente à moi et m'invite à pénétrer dans les lieux après que je lui ai attesté de mes qualités et identités et lui avoir présenté ma carte professionnelle. Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Les lieux sont occupés par le saisi et sa famille composée de deux enfants.

Les lieux consistent en un pavillon sur trois niveaux composé d'un sous-sol, au rez-de-chaussée d'une entrée desservant une salle de séjour, une cuisine, une salle d'eau, un WC et une chambre, à l'étage, de quatre chambres et d'une salle de bain.

Une dépendance construite en fond de jardin comprenant une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine et une salle d'eau.

Le pavillon présente des façades à l'état d'usage. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont également à l'état d'usage. Le jardin est couvert de branches d'arbres.



Constat du 19 Février 2018
Page 3 sur 21



Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE :

- **Un dégagement d'entrée :**

La porte palière en bois qui permet d'y accéder est à l'état d'usage.

Le carrelage au sol est usagé.

Le lambris des murs et la peinture du plafond sont en bon état.



- **Le séjour :**

Le carrelage au sol est à l'état d'usage.

Le papier peint recouvrant les murs et la peinture du plafond sont à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre à deux vantaux



- **La cuisine:**

Le carrelage au sol et aux murs est usagé.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Un double évier et une série de placards bas et haut.
- Une fenêtre à deux vantaux.



- La salle d'eau :

Le carrelage du sol et les faïences murales sont en mauvais état.

La peinture du plafond est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une douche.
- Un lavabo.
- Un abattant.



- Les WC :

Le carrelage du sol et les faïences murales sont en mauvais état.

La peinture du plafond est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC
- Un point lumineux central



- **Une petite pièce en 1^{ère} porte droite:**

Le carrelage au sol est à l'état d'usage.

Le papier peint recouvrant les murs et la peinture du plafond sont à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central
- Une fenêtre à deux vantaux.



A L'ETAGE :

Un escalier en bois permet d'accéder à l'étage

- **La première chambre :**

Le carrelage au sol est à l'état d'usage

Le papier peint recouvrant les murs et la peinture du plafond sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central
- Une fenêtre à deux vantaux.



- La deuxième chambre :

Le carrelage au sol est usagé.

Le papier peint recouvrant les murs et la peinture du plafond sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central
- Une fenêtre à deux vantaux.



- La troisième chambre servant de réserve :

Le carrelage au sol est usagé.

Le papier peint recouvrant les murs et la peinture du plafond sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central
- Une fenêtre à deux vantaux.



- **La quatrième chambre :**

Le carrelage au sol est usagé.

Le papier peint recouvrant les murs et la peinture du plafond sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central
- Une fenêtre à deux vantaux.



- Les WC :

Le carrelage du sol et les faïences murales sont en mauvais état.

La peinture du plafond est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC
- Un point lumineux central



- **La salle de bain :**

Le carrelage du sol et les faïences murales sont en mauvais état.

La peinture du plafond est en mauvais état marqué de plusieurs taches noirâtres.

L'équipement comprend :

- Une baignoire.
- Un lavabo.
- Un bloc WC.
- Un bidet.
- Un abattant.
- Un point lumineux central



SOUS SOL :

Le sous-sol est à l'état brut.



DEPENDANCE :

Les lieux sont distribués comme suit :

- **Un dégagement d'entrée :**

La porte palière en bois qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage au sol est usagé.

La peinture des murs du plafond est en mauvais état.

- Le séjour :

Le carrelage au sol est usagé.

Le lambris du plafond est en mauvais état et la peinture des murs du plafond est à l'état d'usage.

- La chambre :

Le carrelage au sol est usagé.

Le papier peint recouvrant les murs et le plafond sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux en mauvais état.



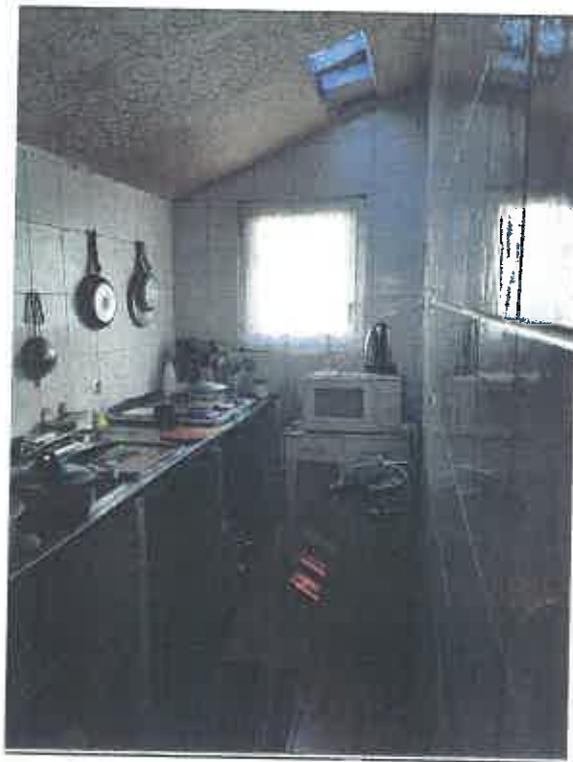
- La cuisine :

Le carrelage au sol et aux murs au sol est en mauvais état.

Les dalles plastifiées recouvrant le plafond sont également en mauvais état et marquées de taches éparses.

L'équipement comprend :

- Un fenestron
- Un double évier et une série de placards bas et haut usagés.



- **La salle de bain :**

Le carrelage du sol et les faïences murales sont en très mauvais état.

Les dalles plastifiées recouvrant le plafond sont également en mauvais état et marquées de taches noirâtres.

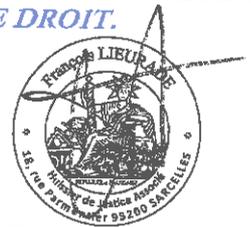
L'équipement comprend :

- Une baignoire.
- Un lavabo.
- Un bloc WC.
- Un fenestron.
- Un point lumineux mural



L'ensemble du pavillon est chauffé une chaudière à gaz.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



YANAN Thérèse
Huissier de Justice

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ	2017	DEB DIR	95 0	COM	593 SARCELLES	TRÉS	112	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO	701042
Propriétaire/Indication		MRLXGT		THA VARAJASOTIV/KANDIAR				NUMERO		701042
30 AV DU BOIS DE LOCHERES		95200 SARCELLES		MRLXGV		THA VARAJASOTIV/KANDIAR		COMDENVAL		
30 AV DU BOIS DE LOCHERES		95200 SARCELLES								

PROPRIETES BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N	C	PLAN	PARC	BAT	ENT	NIV	N	N	S	M	M	NAT	RC	COIL	NAT	AN	AN	AN	%		
04	AZ	94				B	01	00	01001	0320101	W	S	S	C	H	MA	4M					TC	
ADRESSE				CODE	RIVOLI	BAT	ENT	NIV	PROPORTE	N	N	S	M	NAT	RC	COIL	NAT	AN	AN	AN	%		
R EXO				0400		B	01	00	01001	0320101	W	S	S	C	H	MA	4M						
REVIPOSABLE COM 5087 EUR				R EXO				0 EUR				DEP				R EXO				0 EUR			
R IMP				R EXO				0 EUR				DEP				R IMP				5987 EUR			

PROPRIETES NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION															
AN	SECTION	N	C	PLAN	PARC	BAT	ENT	NIV	N	N	S	M	M	NAT	RC	COIL	NAT	AN	AN	AN	%		
04	AZ	94				B	01	00	01001	0320101	W	S	S	C	H	MA	4M						
ADRESSE				CODE	RIVOLI	BAT	ENT	NIV	PROPORTE	N	N	S	M	NAT	RC	COIL	NAT	AN	AN	AN	%		
R EXO				0400		B	01	00	01001	0320101	W	S	S	C	H	MA	4M						
REVIPOSABLE COM 5087 EUR				R EXO				0 EUR				TAXE AD				R IMP				0 EUR			
R IMP				R EXO				0 EUR				TAXE AD				R IMP				0 EUR			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Kandiah THAVARAJASOTHY et Madame Rathamalar THAVARAJASOTHY née KANDASAMY suivant acte en date du 30 décembre 2003 publié le 22 janvier 2004 sous la référence volume 2004 P numéro 420 pour l'avoir acquis de Monsieur Serge Samuel SEBBAN né le 26 mai 1952 à Paris 18ème et de Madame Gisèle BITTON née le 10 novembre 1945 à Marrakech (Maroc).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

Si'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

53 000,00 € - cinquante-trois mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tel. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente THAVARAJASOTHY
Audience d'Orientation 19 juin 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le quinze mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 11 mai 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**PREMIÈRE
EXPÉDITION**

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le

ONZE ≡ MAI

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol Immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA Immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Françoise PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANAN, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Kandiah THAVARAJASOTHY, époux de Madame Rathamalar KANDASAMY, de nationalité Sri lankaise, né le 10/11/1958 à CL Atchuvely (Sri Lanka), domicilié 30 avenue du Bois de Lochere - 95200 SARCELLES

Où étant et pariant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Rathamalar THAVARAJASOTHY née KANDASAMY, épouse de Monsieur Kandiah THAVARAJASOTHY, de nationalité Sri Lankaise, née le 01/05/1962 à CL Atchuvely (Sri Lanka), domiciliée 30 avenue du Bois de Lochere - 95200 SARCELLES

Où étant et pariant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL
F. LIEURADE
M-F. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.89.17.31
Ligne Constat : 08.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 18 82 - Fax 01 34 20 15 80
Touche 6**

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 29 janvier 2018 publié en date du 19 mars 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2018 S numéro 52, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 30 avenue du Bois de Lochères cadastré section AZ numéro 94 lieudit « 30 av du Bois de Lochères » pour 5 a 9 ca

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 19 juin 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **53 000,00 € - cinquante-trois mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Kandiah THAVARAJASOTHY et Madame Rathamalar THAVARAJASOTHY née KANDASAMY, d'un montant de 81.515,80 € valeur au 12 décembre 2017 outre les Intérêts postérieurs au taux de 4,30 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Anne MAMAN, Notaire à Garges les Gonesse (95), en date du 30 décembre 2003, contenant un prêt par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Kandiah THAVARAJASOTHY et Madame Rathamalar THAVARAJASOTHY née KANDASAMY.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 30 décembre 2003
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 1er février 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 29 janvier 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 12 février 2018

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Taxe	14,89
Total TTC	88,44

Art. R444-3 : Droits fixes 2000 €
Calculé sur la somme de
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Poursuits
Lettre : Alfranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V31479.00
J PYS1_STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU VENDREDI ONZE MAI DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de :

CREDIT LOGEMENT AGISSANT POUR LE COMPTE DU CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est 20 avenue de Paris (94800) VILLEJUIF, la copie du présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. THAVARAJASOTHY Kandiah
30 avenue du Bois de Lochere
95200 SARCELLES

a été, le VENDREDI ONZE MAI DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Taxe	14,89
Total TTC	88,44

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculés sur la somme de 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuits
Letre : Alfranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence VS1479.00
J PVS1 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU VENDREDI ONZE MAI DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de :

CREDIT LOGEMENT AGISSANT POUR LE COMPTE DU CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est 20 avenue de Paris (94800) VILLEJUIF, la copie du présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme THAVARAJASOTHY Rathamalar née KANDASAMY
30 avenue du Bois de Lochere
95200 SARCELLES

a été, le VENDREDI ONZE MAI DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente THAVARAJASOTHY
Audience d'Orientation 19 juin 2018

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-huit, le quinze mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tel. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 1016
Déposée le : 19/03/2018
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 29.01.2018</u>	M <u>BLISSON & ASSOCIES</u> Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST LIEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>16/03/2018</u> Signature 

COUT	
Demande principale : _____	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x 5 € = 5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ € = 0 €
Frais de renvoi : _____	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

RÉMOUNÉRATION	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		THAVARAJASOTHY	Kandiah	10.11.1958 à CL Atchuvely (Sri Lanka)
2		KANDASAMY	Rathamalar	01.06.1962 à CL Atchuvely (Sri Lanka)
3		SEBBAN	Serge Samuel	28.05.1952 à Paris 18ème

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Sarcelles (95) 30 avenue du Bois de Lochères	section AZ numéro 94		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955		N° de la demande : <u>F.1044</u>		
Feuille intercalaire n°1.....		Référence dossier : ... <u>CL.J.THAVARAJASOITHY</u> ...		
IDENTIFICATION DU REQUÉRANT RUISSON & ASSOCIÉS - Avocats 29, rue Pierre Buisson 95300 PANTOISE				
IDENTIFICATION DES PERSONNES MORALES ET DES BIENS				
N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance	
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social (2)	N° SIREN	
	BITTON	Gisèle	10.11.1945 à Marrakech (Maroc)	
DESCRIPTION DES BIENS				
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.
 (2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



Demande de renseignements n° 2018F1044
déposée le 19/03/2018, par Maître BUISSON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Ref. dossier : 120010392-PEB/DAN/AGL - SAISIE CL/THA VARAJASOTHY

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1968 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 03/07/2000 au 21/02/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 22/02/2018 au 19/03/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 20/03/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 22/01/2004	Référence d'enlèvement : 2004P420	Date de l'acte : 30/12/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT MAMAN ANNE / GARGES LES GONNESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P420 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BITTON	10/11/1945			
3	SEBBAN	26/05/1952			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	KANDASAMY	01/05/1962			
4	THAVARASOTHY	10/11/1958			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AZ 94		

Prix / évaluation : 198.184,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 22/01/2004	Référence d'enlèvement : 2004V205	Date de l'acte : 30/12/2003
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT MAMAN / GARGES LES GONNESSE		
	Domicile élu : GARGES LES GONNESSE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2004V205 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT LYONNAIS	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 21/02/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2004V205 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	KANDASAMY	01/05/1962	
2	THAVARAJASOTHY	10/11/1958	

Immeubles			Date de Naissance ou N° d'identité		
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AZ 94		

Montant Principal : 150.000,00 EUR Accessoires : 30.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,30 %
 Date extrême d'exigibilité : 26/12/2025 Date extrême d'effet : 26/12/2027

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 29/09/2004	Référence de dépôt : 2004DI0421	Date de l'acte : 01/06/2004
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 20/01/1988 Vol 1961 N° 94			
Rédacteur : NOT MAMAN ANNE / GARGES LES GONESSE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2004DI0421 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SACIEP		

Immeubles			Date de Naissance ou N° d'identité		
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AZ 94		

CERTIFICAT DE DEPOT DU 22/02/2018 AU 19/03/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Verseurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
19/03/2018 D03093	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIEURADE HUBSIE SARCELES	29/01/2018	CREDIT LOGEMENT EPX THAVARASOTHY	S00052

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 3 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINTE-LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél : spt.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOUSE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

1
MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 20/03/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F1044

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 19/03/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
585	SARCELLES	AZ 94		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 22/01/2004 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2004P420	Date de l'acte : 30/12/2003
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 22/01/2004 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2004V205	Date de l'acte : 30/12/2003
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/09/2004 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 20/01/1988 Vol 1961 N° 94	références d'enlissement : 2004D10421	Date de l'acte : 01/06/2004



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 401
Déposé le : 19/03/2018
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFIANT LE DONNEUR DE LA SIGNATURE DU DEMANDÉUR ⁽²⁾
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	M. BUISSON & ASSOCIÉS
N° _____ déposé le <u>19/03/2018</u>	Avocats
Références du dossier : <u>CREDIT LOGEMENT / THAVARAJASOTHY</u>	<u>29 rue Pierre Buisin</u>
Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u>	<u>95300 PONTOISE</u>
	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____
	Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
	A <u>Pontoise</u> , le <u>16/03/2018</u>
	Signature

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ 1 x 6 € = 6 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 4 € 00 c

MODE DE PAIEMENT (à compléter en cas de paiement) :

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EST REQUIS DE DÉLIVRER UN(E) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

B

DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHEQUES
PRPD
HPSA → 180 000 €
(585) Sarcelles

Salaire : 90.00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU:	PRINCIPAL :	TAXES:
	ACCESSOIRES :	SALAIRES:
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU VINGT SIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT SEPT

l'échéance dernière l'échéance déterminée et future n'est pas

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :
En l'Office Notarial de GARGES-LES-GONESSE (Val d'Oise), 3, place de l'Hôtel de Ville

DOMICILE ELU

EN VERTU DE :
D'un acte reçu par : **Maître Anne MAMAN, Notaire GARGES LES GONESSE, 3 place de l'Hôtel de Ville**

TITRE DU CREANCIER

Le 30 décembre 2003

Contenant **VENTE** par :
Monsieur et Madame Serge **SEBBAN**

AU PROFIT DE :
Monsieur et Madame Kandiah **THAVARAJASOTHY**

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS (198.184,00 EUR) soit une contre-valeur de UN MILLION TROIS CENT MILLE UN FRANCS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES (1.300.001,82 FRF), et prêt par la Banque ci-après dénommée dont CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :
CRÉANCIER

La Société dénommée **CREDIT LYONNAIS**, Société Anonyme au capital de 1.832 530 645 Euros, dont le siège est à LYON (75002), TOUR PLEYEL 149-153, Bd Anatole France, identifiée au SIREN sous le numéro 954509741 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

PRETEUR

CONTRE :
PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Kandiah **THAVARAJASOTHY**, Aide Cuisinier, et Madame Rathamalar **KANDASAMY**, femme de chambre, son épouse, demeurant ensemble à SARCELLES (95200), 52, Boulevard Michel Montaigne.

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Nés savoir :
 Monsieur **THAVARAJASOTHY** à CL ATCHUVELY (00000) (SRI LANKA), le 10 novembre 1958,
 Madame **THAVARAJASOTHY** à CL ATCHUVELY (00000) (SRI LANKA), le 1er mai 1962.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

A SARCELLES (VAL-D'OISE) 95200 30, avenue du Bois de Lochères,
 UN PAVILLON d'HABITATION sur deux niveaux
 Figurant au cadastre savoir :
 - Section AZ, numéro 94, lieudit 30, avenue du Bois de Lochères, pour une superficie de cinq ares neuf centiares (00ha 05a 09ca).

APPARTENANT A : EFFET RELATIF
VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 240 mois dont la dernière échéance sera exigible le 26 décembre 2025, ci	150.000,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,30 %,	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de TRENTE MILLE EUROS, ci	30.000,00
Total à inscrire sauf Mémoire	180.000,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Prêt éligible au marché hypothécaire entrant dans le champ d'application de l'article 16 de la loi numéro 69-1263 du 31 Décembre 1969, modifié par les articles 12 et 13 de la loi numéro 85-695 du 11 Juillet 1985.

CERTIFICATIONS
 (Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maitre Anne MAMAN, Notaire**, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 2 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.
 Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le bordereau de la sûreté ou de la créance. Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.
GARGES-LES-GONESSE (Val d'Oise),
Le 30 décembre 2003



Maman

Vente THAVARAJASOTHY
Audience d'Orientation 19 juin 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le quinze mai

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 181,36 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

THAVARAJASOTHY

Dossier N° 18-02-0302

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble
30, avenue du Bois de Lochères
95200 SARCELLES

Date d'édition du dossier
13/02/2018
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 0036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site Internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

THAVARAJASOTHY
Dossier N° 18-02-0302

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble 30, avenue du Bois de Lochères 95200 SARCELLES	Date d'édition du dossier 13/02/2018 Donneur d'ordre SCP BUISSON	Réf. cadastrale AZ / 94 N° lot Sans objet
---	---	--

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE HABITABLE 181,36 m²

Surface des annexes : 72,62 m² / Surface non prise en compte : 4,13 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 71.12B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 85 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

THAVARAJASOTHY

Dossier N° 18-02-0302 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	30, avenue du Bois de Lochères	
	95200 SARCELLES	
Référence cadastrale :	AZ / 94	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME THAVARAJASOTHY – 30, avenue du Bois de Lochères 95200 SARCELLES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

N° de dossier : 18-02-0302 #SU

Ordre de mission du : 12/02/2018

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires :

Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 181,36 m² <i>(cent quatre-vingt un mètres carrés trente six décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 72,62 m ² – Surface non prise en compte : 4,13 m ²

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale Sous-sol	Sous-sol			
Sous-sol total			72,62 m²	
Maison principale RDC Entrée		4,95 m ²		
Maison principale RDC Dégagement		2,69 m ²		
Maison principale RDC Cuisine		12,79 m ²		
Maison principale RDC WC		1,27 m ²		
Maison principale RDC Salle d'eau		2,90 m ²		
Maison principale RDC Bureau		7,36 m ²		
Maison principale RDC Séjour salon		35,06 m ²		
Maison principale RDC Escalier (rdc vers 1er)	Marches et cages d'escaliers			1,83 m ²
Maison principale RDC Escalier (rdc vers sous-sol)	Marches et cages d'escaliers			2,30 m ²
Maison principale 1er étage Paller		3,86 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 1		11,69 m ²		
Maison principale 1er étage WC		1,25 m ²		
Maison principale 1er étage Salle de bains avec wc		6,33 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 2		13,89 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 3		13,95 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 4		16,90 m ²		
Dépendance à usage d'habitation Extérieur Entrée		8,17 m ²		
Dépendance à usage d'habitation Extérieur Séjour		13,18 m ²		

LOCAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Dépendance à usage d'habitation Extérieur Cuisine		6,85 m ²		
Dépendance à usage d'habitation Extérieur Salle de bains avec wc		3,96 m ²		
Dépendance à usage d'habitation Extérieur Chambre 1		14,31 m ²		
<i>(1) Non prises en compte</i>		SURFACES TOTALES	181,96 m ²	72,62 m ²
				4,13 m ²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

 Visite effectuée le **12/02/2018**

 État rédigé à MERY-SUR-OISE, le **13/02/2018**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Maison principale - Sous-sol
- Planche 2/4 : Maison principale - RDC
- Planche 3/4 : Maison principale - 1er étage
- Planche 4/4 : Dépendance à usage d'habitation - Extérieur



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 30, avenue du Bois de Lochères 95200 SARCELLES	
<i>N° dossier:</i> 18-02-0302				
<i>N° planche:</i> 1/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

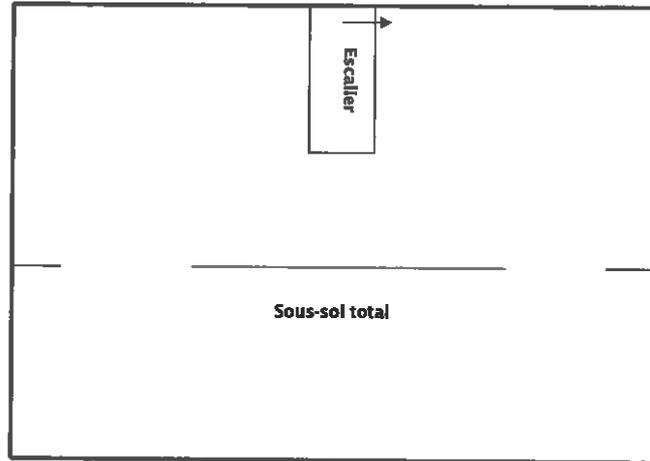


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 30, avenue du Bois de Lochères 95200 SARCELLES	
<i>N° dossier:</i> 18-02-0302				
<i>N° planche:</i> 2/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

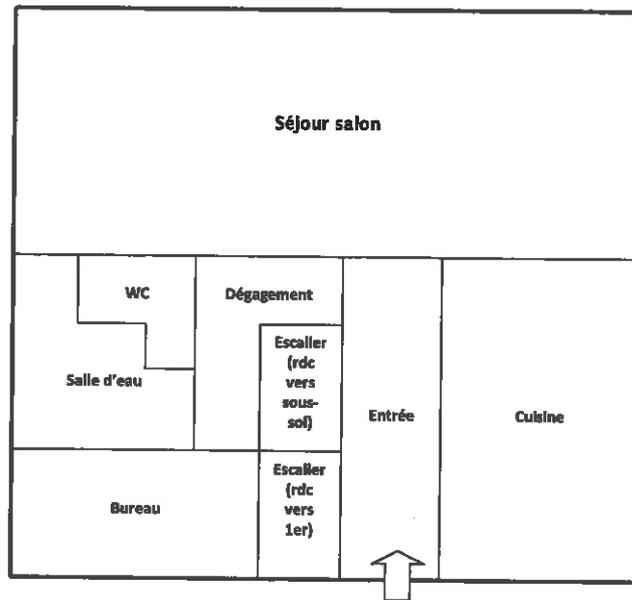




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 30, avenue du Bois de Lochères 95200 SARCELLES	
<i>N° dossier:</i> 18-02-0302				
<i>N° planche:</i> 3/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

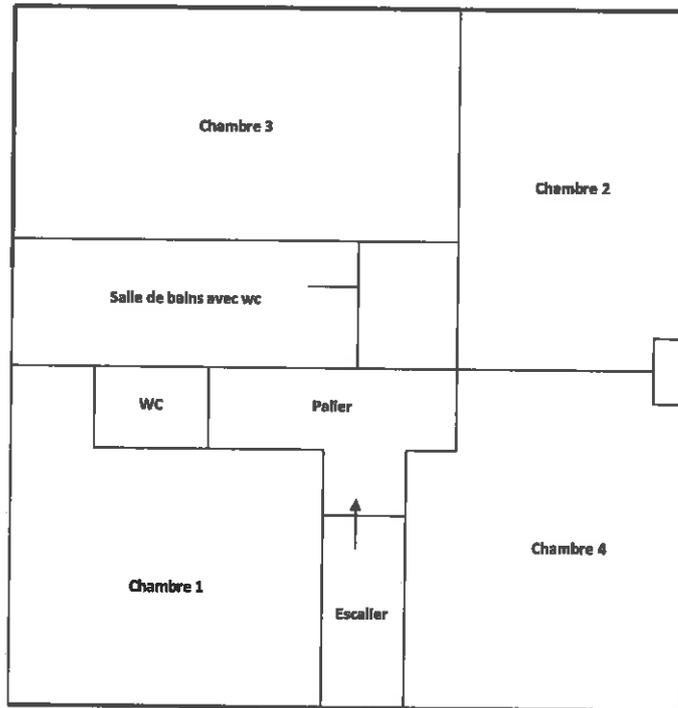
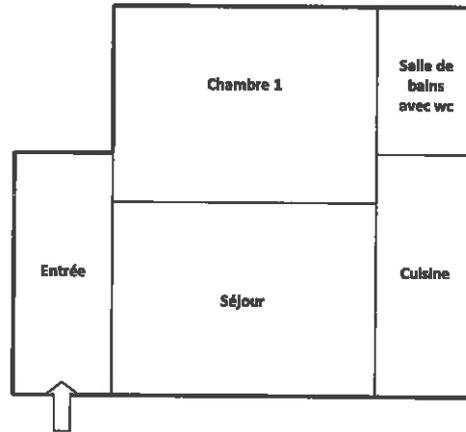




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	30, avenue du Bois de Lochères 95200 SARCELLES
<i>N° dossier:</i> 18-02-0302				
<i>N° planche:</i> 4/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Dépendance à usage d'habitation - Extérieur

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°148794

Attestation d'assurance


Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La SA d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex, certifie que :

**CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
34 avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 635 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 8 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 et L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ces textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs autorisés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

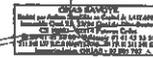
Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5^e catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Annexe sans mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasitaire - Diagnostic Métrite
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Carrez
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
 Mises en copropriété, lotissements de charges
 Constat logement décent
 Péri conventionnés - Normes d'habitabilité
 Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception
 Etat des lieux locatif
 Intérogatoire
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'exécution et constat visuel de présence ou non de ponts coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les raisons individuelles ou accablées
 Conseil et Etude en Rénovation Énergétique
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Aménagement autonome et collectif
 Diagnostic Accessibilité Handicapés

 La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les acceptations de garanties opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réassurance, rachat, règle proportionnelle, exclusives, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz


 Allianz I.A.R.D.
 Entreprise Régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 891 957 200 euros

 Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre